

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 335

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 19

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« II. – L'article 441-8 du code pénal est abrogé. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 16 et 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une infraction qui vise spécifiquement les étrangers, alors que l'usurpation d'identité est déjà sanctionnée par l'article 226-4-1 du code pénal en des termes suffisamment larges pour couvrir la situation des étrangers : « Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Dans son avis n° 15-20 relatif au projet de loi sur le droit des étrangers adopté le 7 mars 2016, le Défenseur des droits relevait que les sanctions prévues par l'article 441-8 du Code pénal (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) apparaissaient particulièrement disproportionnées en comparaison, de la peine prévue par l'article 226-4-1 du code pénal (comme précité, un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende).

Dans le Rapport sur les droits fondamentaux des étrangers, le Défenseur des droits s'inquiétait, plus généralement, de l'inflation des textes tendant à pénaliser spécialement l'étranger. Il dénonçait une emprise croissante du droit pénal sur le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, tendant à l'émergence d'un véritable « droit pénal de l'immigration ». Il y voyait une assimilation regrettable et particulièrement inopportune de la figure du migrant à celle du délinquant, susceptible de fragiliser des personnes dont la vulnérabilité et le besoin de protection sont pourtant prégnants.